

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### **Le petit livre rouge à l'usage des écoliers ou mode d'emploi de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme**

Vuye, Hendrik

*Published in:*  
Six figures de la liberté d'expression

*Publication date:*  
2015

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Vuye, H 2015, Le petit livre rouge à l'usage des écoliers ou mode d'emploi de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. dans *Six figures de la liberté d'expression* . Anthemis, Limal, pp. 7-9.

#### **General rights**

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### **Take down policy**

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Préface

## *Le petit livre rouge à l'usage des écoliers* ou mode d'emploi de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

Hendrik VUYE

*Professeur à l'Université de Namur  
Membre de la Chambre des représentants*

L'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* (1976) reste l'arrêt de référence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté d'expression. Cette importante décision nous apprend que la liberté d'expression vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. L'idée est belle, la définition moderne. Mais, concrètement, qui était Richard Handyside ?

En 1971, cet éditeur anglais publie *Le petit livre rouge à l'usage des écoliers*. Les juridictions du Royaume-Uni estiment que ce « livre, ou la section sur la sexualité, ou le chapitre sur les élèves, quel que soit celui des trois que l'on considère comme un "article", tend effectivement, si on l'envisage dans son ensemble, à dépraver et corrompre une importante fraction des jeunes ayant des chances de le lire ». Une condamnation pénale est alors infligée à Richard Handyside et la saisie, la confiscation et la destruction de la matrice et de centaines d'exemplaires du *Petit livre rouge* sont ordonnées.

Que pense la Cour de Strasbourg de ces condamnations ? Elle décide, le 7 décembre 1976, par treize voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Sérieusement ? L'arrêt nous apprend, en outre, que le *Petit livre rouge* a circulé librement dans la majorité des États membres du Conseil de l'Europe. De nos jours, Richard Handyside obtiendrait sans aucune difficulté gain de cause devant la Cour européenne des droits de l'homme. Il faut, en effet, interpréter la liberté d'expression à la lumière des standards d'aujourd'hui.

Même si elle est considérée comme l'un des droits les plus précieux de l'homme (article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789), la liberté d'expression n'est pas absolue. Une restriction est possible à condition (a) d'être prévue par la loi, (b) de poursuivre un but légitime et, finalement, (c) d'être nécessaire dans une société démocratique.

- (a) **La restriction doit être prévue par la loi.** Le terme «loi» est un concept autonome et n'est pas synonyme de «loi au sens formel» ou de «norme de valeur législative». Déjà dans l'arrêt *Sunday Times* de 1979 – qui concerne la *common law* –, la Cour a affirmé que la loi doit répondre à des critères de qualité, notamment l'accessibilité et la prévisibilité<sup>1</sup>. Les arrêts *Huvig et Kruslin* appliquent les mêmes principes au droit écrit<sup>2</sup>. La Cour entend donc le terme dans son acception matérielle et non formelle. Des textes de rang *infra*-législatif peuvent dès lors constituer une loi au sens de l'article 10, § 2, de la Convention. La loi s'entend par ailleurs comme le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété.
- (b) **La restriction doit poursuivre un but légitime.** Les buts légitimes qui peuvent être poursuivis sont énumérés de manière limitative dans le § 2 de l'article 10. Il s'agit par exemple de la sûreté publique, de la défense de l'ordre et la prévention du crime, de la protection de la santé ou de la morale, etc. Il n'y a pas de place pour des limitations implicites, c'est-à-dire non prévues par le § 2<sup>3</sup>.
- (c) **La restriction doit être nécessaire dans une société démocratique.** Enfin, l'ingérence doit répondre à un besoin social qui la rend nécessaire dans une société démocratique et doit reposer sur des motifs pertinents et suffisants. Dans l'arrêt *Handyside* de 1976, la Cour a estimé que le terme «nécessaire» n'était pas synonyme d'indispensable, d'absolument nécessaire ou de strictement nécessaire. Le mot n'a pas non plus la souplesse de termes tels qu'admissible, normal, utile, raisonnable ou opportun<sup>4</sup>. Tenant compte du but poursuivi, la restriction ne peut être disproportionnée. Ce test de proportionnalité constitue l'étape cruciale du contrôle de la Cour.

\*  
\*   \*   \*

<sup>1</sup> Cour eur. D.H. (pl.), 26 avril 1979, arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni*, § 49.

<sup>2</sup> Cour eur. D.H., 24 avril 1990, arrêt *Huvig c. France*, § 28; Cour eur. D.H., 24 avril 1990, *Kruslin c. France*, § 29.

<sup>3</sup> Cour eur. D.H. (pl.), 21 février 1975, arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, § 44.

<sup>4</sup> Cour eur. D.H. (pl.), 7 décembre 1976, arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, § 48.

«L'Aperçu CEDH 1959-2014» nous apprend que la Cour a rendu 17 754 arrêts et qu'elle a terminé l'examen d'environ 627 500 requêtes. Dans 84% des cas, elle a constaté au moins une violation de la Convention. 9865 arrêts concernent l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantit le procès équitable, tandis que 591 arrêts concernent la liberté d'expression (article 10 de la Convention). C'est peu comparé à l'article 6, mais c'est en même temps énorme. La liberté d'expression est une valeur essentielle de la démocratie. Sans liberté d'expression, point de liberté.

\*  
\*   \*

Le présent ouvrage est publié dans le cadre d'un colloque organisé le 9 octobre 2015 par l'Unité de droit constitutionnel de la Faculté de droit de l'Université de Namur ainsi que par l'Association des juristes namurois et présidé par Françoise Tulkens (ancienne juge et vice-présidente de la Cour européenne des droits de l'homme et membre associée de l'Académie royale de Belgique). Il est divisé en six parties, chacune correspondant à une figure qui est susceptible de subir des contraintes plus ou moins importantes en raison de l'expression de ses opinions. Dans un premier chapitre, Quentin Van Enis (maître de conférences à l'Université de Namur, avocat et membre du Conseil de déontologie journalistique) abordera la liberté d'expression des journalistes. Ensuite, Marc Nihoul (doyen de la Faculté de droit de l'Université de Namur et avocat) se penchera sur la liberté d'expression des acteurs de l'enseignement et de la recherche. Le troisième exposé aura trait à la liberté d'expression des hommes et des femmes politiques et sera présenté par Hendrik Vuye (professeur à l'Université de Namur et membre de la Chambre des représentants). Le quatrième chapitre, développé par Noémie Renuart (assistante-doctorante à l'Université de Namur), sera consacré à la liberté d'expression religieuse. Dans un cinquième chapitre, Jacques Fierens (professeur à l'Université de Namur, à l'Université de Liège et à l'Université catholique de Louvain et avocat honoraire) approfondira la liberté d'expression des avocats. Enfin, Anne-Catherine Rasson (assistante-doctorante à l'Université de Namur) explorera la liberté d'expression des enfants. Alexis Deswaef (président de la Ligue des droits de l'Homme et avocat) proposera ses conclusions au terme de ce parcours riche et varié.